







FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Les articles 268 et 344 TFUE s'opposent à une disposition d'un accord bilatéral d'investissement conclu entre Etats membres donnant la possibilité de saisir un tribunal arbitral en cas de différend (6 mars) *Arrêt Achmea, aff.* C-284/16

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 344 TFUE. Dans l'affaire au principal, l'entreprise Achmea a établi, en Slovaguie, une filiale par l'intermédiaire de laquelle elle offre des assurances maladies privées. En 2006, la Slovaquie est partiellement revenue sur la libéralisation du marché de l'assurance maladie et a interdit la distribution des bénéfices générés par les activités d'assurance maladie et la vente de portefeuilles d'assurances. L'entreprise a initié contre cet Etat une procédure arbitrale en application du Traité bilatéral d'investissement (« TBI ») Pays-Bas/Tchécoslovaquie, dans le cadre duquel la Slovaquie a soulevé une exception d'incompétence du tribunal arbitral, arguant que le TFUE régissait la même matière que le TBI et que celui-ci devait être considéré comme inapplicable. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, notamment, si les articles 267 et 344 TFUE font obstacle à l'application d'une clause d'un accord bilatéral d'investissement entre Etats membres prévoyant la possibilité, pour un investisseur, d'introduire une procédure contre un Etat membre devant un tribunal arbitral. Tout d'abord, la Cour estime que, compte tenu de la nature et des caractéristiques du droit de l'Union européenne, ce dernier doit être considéré à la fois comme faisant partie du droit en vigueur dans tout Etat membre et comme étant issu d'un accord international conclu entre les Etats membres. A ce titre, le tribunal arbitral en cause peut être amené à interpréter voire à appliquer le droit de l'Union et, en particulier, les dispositions relatives aux libertés fondamentales dont la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux. Ensuite, la Cour relève que le tribunal arbitral en cause ne constitue ni un élément des systèmes juridictionnels établis aux Pays-Bas et en Slovaquie ni une juridiction commune à plusieurs Etats membres. Il ne saurait, dès lors, être considéré comme une juridiction d'un des Etats membres au sens de l'article 267 TFUE et n'est pas habilité à saisir la Cour à titre préjudiciel. Enfin, cette dernière considère que les Etats membres parties au TBI ont instauré un mécanisme de règlement des différends susceptible d'exclure que ces litiges, alors même qu'ils pourraient concerner l'interprétation du droit de l'Union, soient tranchés de manière garantissant la pleine efficacité de ce droit. Par ailleurs, l'article 8 du TBI est de nature, selon la Cour, à remettre en cause le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres ainsi que la préservation du caractère propre du droit institué par les traités, assurée par la procédure de renvoi préjudiciel, et n'est pas compatible avec le principe de coopération loyale. Partant, la Cour conclut que l'article 8 du TBI porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union.

La Commission européenne lance un appel à candidatures pour constituer un groupe consultatif d'experts sur l'intelligence artificielle (9 mars)

Appel à candidatures

La Commission européenne a lancé un appel à candidatures afin de constituer un groupe de travail sur l'intelligence artificielle. Ce groupe d'experts sera en charge de la rédaction d'une proposition de lignes directrices concernant l'éthique et l'intelligence artificielle. Il aura également un rôle de conseil de la Commission et il soutiendra la mise en œuvre de l'initiative européenne sur l'intelligence artificielle qui sera publiée en avril 2018. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs candidatures, avant le 9 avril 2018.

La CJUE précise les conditions des limitations pouvant être apportées au principe *ne bis in idem* par les législations nationales (20 mars)

Menci, aff. C-524/15; Garlsson, aff. C-537/16

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Tribunale di Bergamo (Italie) et la Corte suprema di cassazione (Italie), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au principe ne bis in idem. Les litiges au principal concernaient 2 ressortissants italiens poursuivis pour des faits pour lesquels ils avaient déjà fait l'objet d'une sanction de nature administrative pour l'un, et pénale pour l'autre. Saisies dans ce contexte, les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 50 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, d'une part, à une règlementation nationale en vertu de laquelle des poursuites pénales peuvent être engagées contre une personne pour omission de verser la TVA due dans les délais légaux alors que cette personne s'est déjà vue infliger une sanction administrative pour les mêmes faits et, d'autre, part, à une règlementation nationale qui permet de poursuivre une procédure de sanction administrative pécuniaire contre une personne en raison d'agissements illicites constitutifs de manipulation de marché pour lesquels une condamnation pénale définitive a déjà été prononcée à son encontre. La Cour rappelle que l'application de l'article 50 de la Charte ne se limite pas aux seules poursuites et sanctions qualifiées de pénales par le droit national, mais s'étend, indépendamment d'une telle qualification en droit national, à des poursuites et à des sanctions qui doivent être considérées comme présentant une nature pénale. Elle juge, d'une part, que l'article 50 de la Charte ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle des poursuites pénales peuvent être engagées contre une personne, alors que cette personne s'est déjà vu infliger une sanction administrative définitive de nature pénale pour les mêmes faits, à condition que cette réglementation satisfasse à 3 exigences. Tout d'abord, cette dernière doit viser un objectif d'intérêt général de nature à justifier un tel cumul de poursuites et de sanctions, à savoir la lutte contre les infractions en matière de taxe sur la valeur ajoutée et ces poursuites et sanctions doivent suivre des objectifs complémentaires. Ensuite, cette règlementation doit contenir des règles assurant une coordination limitant au strict nécessaire la charge supplémentaire qui résulte, pour les personnes concernées, d'un cumul de procédures. Enfin, cette réglementation doit prévoir des règles permettant d'assurer que la sévérité de l'ensemble des sanctions imposées soit limitée à ce qui est strictement nécessaire par rapport à la gravité de l'infraction concernée. La Cour précise, d'autre part, que l'article 50 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet de poursuivre une procédure de sanction administrative pécuniaire de nature pénale contre une personne en raison d'agissements illicites constitutifs de manipulations de marché pour lesquels une condamnation pénale définitive a déjà été prononcée à son encontre dans la mesure où cette condamnation est, compte tenu du préjudice causé à la société par l'infraction commise, de nature à réprimer cette infraction de manière effective, proportionnée et dissuasive.

Exiger une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire constitue une discrimination fondée sur la nationalité (15 mars)

Arrêt Commission c. République tchèque, aff. C-575/16

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne considère une disposition réservant l'accès à la profession de notaire à des nationaux de l'Etat membre concerné incompatible avec le droit de l'Union européenne. Une telle disposition institue une différence de traitement en raison de la nationalité prohibée par l'article 49 TFUE. En outre, la dérogation prévue à l'article 51 TFUE pour l'exercice de l'autorité publique n'est pas applicable aux activités notariales qu'il s'agisse de l'activité d'authentification, de conseil juridique, de publicité des actes ou de conservation de documents. Selon la Cour, ces activités, telles que définies dans l'ordre juridique tchèque, ne constituent pas une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

Le règlement visant à interdire le géoblocage sur Internet est publié au Journal officiel de l'Union européenne (2 mars)

Règlement 2018/302/UE

Le règlement 2018/302/UE visant à contrer le blocage géographique injustifié a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il contribue à l'achèvement du marché intérieur numérique en prohibant les discriminations fondées, notamment, sur les adresses IP des utilisateurs qui achètent des produits ou services dans un autre Etat membre que celui d'où provient la connexion. Des exceptions sont prévues afin de prendre en compte les exigences en matière de propriété intellectuelle ou dans le cas de ventes n'impliquant pas d'élément transfrontière.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles

Tél: 0032 (2) 230 83 31 Fax: 0032 (2) 230 62 77

Site Internet: www.dbfbruxelles.eu